

ARCHITECTURE

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Éducation Nationale

VU la loi du 31 Décembre 1913 sur les Monuments Historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 Juillet 1927 et la loi du 27 Août 1941 ;

LA Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue ;

A R R Ê T É

Article 1er - L'ancienne église de BRANTOME (Dordogne) figurant au cadastre sous le n° 645 de la Section J et appartenant à la Commune de BRANTOME est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques.

Article 2 - Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3 - Il sera notifié au préfet du Département, pour les archives de la préfecture et au Maire de la Commune de BRANTOME qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait, le 25 OCTOBRE 1958

Pour le Ministre et par Délégation :
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARCHITECTURE,

Signé : R. PERCHET